



LA FRETTE
SUR-SEINE
PERLE DU VAL D'OISE

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260219-D-2026-18-DE
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 ASSOCIATION « LES DROLES DE COQUINS »

Entre :

La Ville de La Frette-sur-Seine représentée par son Maire, Philippe AUDEBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2026,

Ci-après dénommée « la Ville de La Frette-sur-Seine », d'une part,

Et

L'association « **Les Drôles de coquins** » dont le siège social est situé 37 rue Henri Dunant 95530 La Frette-sur-Seine, représentée par son Président, Maëlan FOSTIER, dûment habilité et nommé par l'assemblée générale en date du 18 juin 2025,

Ci-après dénommée « Les Drôles de Coquins », d'autre part.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui prévoit la signature de conventions à passer avec les associations qui reçoivent une subvention municipale supérieure à 23 000 €.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'utilisation des subventions et de rappeler les obligations de contrôle qui découlent de l'utilisation de fonds publics, au titre de l'exercice 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

L'association a pour objet de gérer un établissement collectif d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet et des actions envisagées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Missions

Pour répondre aux besoins des familles de la commune, elle encourage le développement d'actions à caractère social, notamment en direction de la petite enfance, ceci dans un cadre pluri partenarial : quarante berceaux sont mis à la disposition des familles, quelles que soient leurs ressources, pour l'accueil des jeunes enfants de trois mois à trois ans.

Article 3 : Exercice d'activités réglementées

Le cas échéant, et sous réserve de l'obtention des agréments nécessaires lorsque la réglementation l'exige, l'Association "Les Drôles de Coquins" exerce ses activités et facture aux utilisateurs et usagers les frais de mise en place des prestations dont elle a la charge.

L'association applique un barème de participation financière des familles agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

Article 4 : Moyens techniques mis à disposition par la Commune

Pour permettre à l'association "Les Drôles de Coquins" d'assurer sa mission et de respecter les obligations nées de la présente convention, la Commune mettra à la disposition de l'association un local situé au 37 rue Henri Dunant lorsqu'il sera libre de toute occupation.

Si besoin, l'association « Les Drôles de Coquins » pourra solliciter la commune pour obtenir l'assistance des services techniques ou administratifs et/ou de la Police Municipale.

Article 5 : Participation financière et conditions de versement

La commune de La Frette-sur-Seine s'engage à verser à l'association « Les Drôles de Coquins » une subvention pour la participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 80 000 € pour l'exercice 2026.

Article 6 : Calendrier des versements

Le versement de ladite subvention fera l'objet de 3 versements en 2026 :

- mars 30 000 €
- mai 30 000 €
- juin 20 000 €

Article 7 : Représentation de la Commune

Comme indiqué dans les statuts, l'Adjointe déléguée à l'enfance et à l'éducation, représentante de la commune de La Frette-sur-Seine est membre de droit de l'association et dispose à ce titre d'un siège à l'Assemblée Générale de l'association

Article 8 : Compte rendu d'activité

Chaque année, un compte-rendu d'activité, établi par le Bureau, sera transmis à la commune.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des subventions municipales

L'association "Les Drôles de Coquins" rend compte de l'utilisation des subventions municipales chaque année à la Commune, en remettant le compte de résultat estimé de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice 2026, avant le 28 février 2026.

En outre, et au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes devront être transmis à la commune ainsi que le PV de l'assemblée générale les approuvant.

Une réunion sera organisée en suivant entre la commune et l'association afin de procéder à un bilan d'ensemble et de l'évaluation par l'association de ses missions.

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260219-D-2026-18-BE
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

La Commune pourra procéder à tout contrôle de la bonne tenue des comptes et du respect de ses obligations légales et conventionnelles, sur place et/ou sur pièces, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Plus généralement, l'association transmettra à la commune une copie de tous les procès-verbaux des assemblées générales tenues durant l'année 2026.

Article 10 : Information

L'association informe sans délai la commune de toute évolution de nature à avoir un impact sur ses relations avec celle-ci (modifications statutaires, changement de la gouvernance, éventuelles difficultés techniques ou opérationnelles...).

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard significatif dans l'exécution des dispositions de la présente convention par l'association, la Commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et au terme du délai fixé par cette mise en demeure, diminuer le montant de la subvention, en suspendre le versement ou en exiger le reversement en tout ou partie, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu les représentants de cette dernière.

Article 12 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention concerne l'année civile 2026 et s'achève au 31 décembre 2026.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette date, compte tenu notamment des droits et obligations des parties relevant du contrôle par la commune du bon usage de la subvention versée.

Elle est révoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

Article 13 : Caducité de la convention

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de retrait d'agrément de la PMI, de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 19 février 2026

Le Président de l'association
« Les Drôles de coquins »

Maëlan FOSTIER



Philippe AUDEBERT

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260219-D-2026-18-DE
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026